

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p><b>Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry</b></p> <p>Département du Val d'Oise Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><b><u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</u></b></p>	<p><b>Délibération n°: 007 -2020</b></p> <p><b>Du : Jeudi 09 juillet 2020</b></p> <p>Nombre de Conseillers : en exercices : 08 présents : 06 votants : 06</p> <p>Date de la convocation : 04 juillet 2020</p>
--	---

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégués titulaires de la Commune de Béthemont-la-Forêt :  
Mesdames Malvina Boquet et Isabelle Oger,

Déléguées suppléantes de la Commune de Béthemont-la-Forêt :  
Madame Morgane Auger,

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :  
Messieurs Jacques Delaune et Angel Garcia,

**ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :**  
Mesdames Aline Kasse et Laetitia Galandon,

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**  
Mesdames Laurence Guerault et Corinne Morelle,

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Monsieur Angel Garcia,

**OBJET : Délégations du Conseil Syndical au Président des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales**

**Le Conseil Syndical,**

**Vu,** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant,** que le Président du syndicat peut recevoir délégation du Conseil Syndical afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant,** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Après avoir entendu** l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Président,

**Le Conseil Syndical**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	6	-	-

**Donne**, délégation au Président des missions complémentaires énumérées à l'article L2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales, pour la durée du présent mandat,

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000.00 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

9° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre du syndicat dans les actions intentées contre lui, ou d'intervenir au nom du syndicat dans les actions où il y a intérêt, d'utiliser éventuellement la voie transactionnelle pour le règlement amiable des conflits dans la limite de 1 000.00 €, d'exercer les voies de recours et , à se constituer partie civile.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du syndicat, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions auxquelles le syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelée. Pour ce faire, le Président est autorisé, par la présente, à signer tous les actes nécessaires, à avoir éventuellement recours à un avocat, à engager les frais afférents,

10° Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**Conformément**, à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Syndical pourront faire l'objet de l'intervention du Vice-président en cas d'empêchement du Président,

**Rappelle**, que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Syndical portant sur les mêmes objets,

**Précise**, en outre que le Président doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoire du Conseil Syndical,

**Dit**, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative),

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 09 juillet 2020

Didier DAGONET  
Le Président,

A circular stamp with a double-line border. The text 'S.I.R.E.S.' is written along the top inner edge. In the center, the text 'BETHEMONT-LA-FORET' is written above 'CHAUVRY'. A signature line extends from the left towards the stamp.